

# Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

**Entrée en vigueur de la dernière modification : 26 avril 2006**

Références : D. 187-2001 du 28.02.2001, (2001) 133 G.O.Q. 2, 1613  
D. 1106-2003 du 22.10.2003, (2003) 135 G.O.Q. 2, 4873  
D. 350-2006 du 26.04.2006, (2006) 138 G.O.Q. 2., 1921

## Section I Fonctions et pouvoirs

1. Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec veille à la performance de l'organisation. Outre ceux qui lui sont confiés en vertu de la loi, il exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

1° il retient les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'action ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution;

2° si la Régie est assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) par voie de désignation ministérielle, il intervient à la convention de performance et d'imputabilité à être signée par le président-directeur général et, le cas échéant, à l'entente de gestion et adopte la déclaration de services aux citoyens;

3° il adopte le cadre budgétaire, le budget et les états financiers annuels de la Régie;

4° il adopte le rapport annuel ou, le cas échéant, le rapport annuel de gestion prévu par la Loi sur l'administration publique;

5° il peut charger le président-directeur général de présenter à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute demande concernant la politique de placement de l'actif que gère la Caisse en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou relative à la marge de crédit de la Régie;

6° il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports visés à l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui doivent être transmis au ministre responsable de son application en vertu de l'article 218 de cette loi;

7° il adopte le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

8° il adopte les règlements qui doivent être pris par la Régie.

---

D. 187-2001, a. 1; D. 1106-2003, a. 1.

**2.** Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par le conseil d'administration.

---

D. 187-2001, a. 2.

**3.** Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1° il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2° il voit à la préparation des séances du conseil d'administration;

3° il voit à l'élaboration des orientations stratégiques, des objectifs et des axes d'intervention de la Régie;

4° il fournit aux membres du conseil les documents ou les renseignements nécessaires à la prise de décision, notamment ceux requis pour permettre :

a) l'adoption des orientations stratégiques, des objectifs et des axes d'intervention de la Régie;

b) l'orientation des dossiers corporatifs d'ordre stratégique, des dossiers d'ordre organisationnel et des dossiers de propositions législatives ou réglementaires;

c) la reddition de comptes périodique, dont les indicateurs de performance et autres instruments de reddition.

5° il assure le respect du Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

6° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

---

D. 187-2001, a. 3.

**4.** Le président-directeur général, en tant que directeur général, est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application des lois ou mandats dont l'administration lui est confiée. Il exerce les fonctions suivantes :

1° il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2° il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3° si la Régie est assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique par voie de désignation ministérielle, il voit à l'élaboration de la convention de

performance et d'imputabilité et, le cas échéant, à celle de l'entente de gestion ainsi que de la déclaration de services aux citoyens;

4° il voit à la préparation du cadre budgétaire, du budget et des états financiers annuels de la Régie et fait tenir ses livres et ses comptes;

5° il voit à l'élaboration du rapport annuel ou, le cas échéant, du rapport annuel de gestion prévu par la Loi sur l'administration publique;

6° il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

7° il assure le respect du Code de déontologie applicable au personnel de la Régie.

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la loi, il assume :

1° ceux prévus à la Loi sur l'administration publique et à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) en matière de gestion du personnel ou autres;

2° ceux prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

3° ceux prévus à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01).

D. 187-2001, a. 4; D. 1106-2003, a. 2.

**5.** Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général, le vice-président responsable des activités visées à la politique concernée ou toute personne agissant en vertu d'un pouvoir délégué.

D. 187-2001, a. 5.

**6.** Les membres du personnel de la Régie ont les fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration ou, dans la mesure autorisée par le conseil d'administration, le président-directeur général leur délègue.

D. 187-2001, a. 6.

**7.** Le secrétaire de la Régie exécute toutes les fonctions générales afférentes à cette charge et celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou le président-directeur général. Ces fonctions comprennent la préparation de l'ordre du jour des séances du conseil, leur convocation ainsi que la rédaction des procès-verbaux. Il est d'office secrétaire des comités du conseil d'administration; le président-directeur général peut toutefois désigner une autre personne parmi les membres du personnel. Il tient aussi le registre des déclarations d'intérêts des administrateurs publics de la Régie visés par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Un secrétaire adjoint peut être désigné par le président-directeur général. Le conseil d'administration peut aussi désigner spécialement un secrétaire suppléant pour une séance du conseil; un comité du conseil peut aussi procéder à une telle désignation pour l'une de ses séances.

Le secrétaire adjoint ainsi que tout secrétaire de comité ou suppléant assument les devoirs et responsabilités du secrétaire.

---

D. 187-2001, a. 7.

## **Section II**

### **Séances du conseil d'administration**

**8.** Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie qui est établi à Sainte-Foy, au 2600 boulevard Laurier, ou en tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

---

D. 187-2001, a. 8.

**9.** Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

---

D. 187-2001, a. 9.

**10.** Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

---

D. 187-2001, a. 10.

**11.** Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil un avis des date, heure et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le délai de cet avis est réduit à 24 heures.

---

D. 187-2001, a. 11.

**12.** Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peut être obtenu en raison de circonstances extraordinaires, ces formalités sont réputées non exigibles.

---

D. 187-2001, a. 12.

**13.** Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

---

D. 187-2001, a. 13.

**14.** Le vote se fait à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

---

D. 187-2001, a. 14.

**15.** Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

---

D. 187-2001, a. 15.

### **Section III**

#### **Comités**

**16.** Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus de deux comités, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

---

D. 187-2001, a. 16.

**17.** La constitution des comités du conseil d'administration peut comprendre la désignation de membres suppléants.

---

D. 187-2001, a. 17; D. 1106-2003, a. 3.

**18.** Le quorum d'un comité est de trois membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint pour un comité autre que le comité de gouvernance et d'éthique, le président du comité ou, en son absence, le président-directeur général peut désigner un membre du conseil d'administration pour permettre d'atteindre le quorum. La désignation ne vaut que pour cette séance. Il en est fait état lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

D. 187-2001, a. 18; D. 1106-2003, a. 4; D 350-2006, a.1.

**18.1.** Un comité choisit son président parmi ses membres, à l'exception du président-directeur général.

D. 1106-2003, a. 4.

**18.2.** En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

D. 1106-2003, a. 4.

**19.** Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Il est formé du vice-président du conseil d'administration, qui le préside, et des présidents des autres comités.

Ce comité est chargé :

1° de désigner les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants ;

2° de voir au bon fonctionnement du conseil d'administration, notamment en proposant des modifications au présent règlement ;

3° d'établir une politique de gouvernance et de veiller à son évolution ;

4° d'établir le profil des compétences que doivent posséder les membres du conseil d'administration ainsi qu'une liste de candidats susceptibles de devenir membres du conseil d'administration ;

5° de proposer des candidats au moment de nommer un membre du conseil d'administration ;

6° de voir à la formation des membres du conseil d'administration ;

7° de voir à l'évaluation du conseil d'administration et de ses comités et de proposer les correctifs appropriés le cas échéant ;

8° de réviser périodiquement le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et de conseiller le président-directeur général aux fins de son application ;

8.1 d'examiner les rapports de la direction concernant l'éthique et la déontologie applicables aux membres du personnel de la Régie et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

9° de faire des propositions concernant la rémunération des membres du conseil d'administration.

Lorsque les circonstances le justifient, le président du comité ou, en cas d'empêchement, l'un de ses membres peut proposer seul des candidats pour agir comme membres du conseil d'administration.

D. 187-2001, a. 19; D. 1106-2003, a. 4; D. 350-2006, a.2.

**20.** Un comité de vérification et de performance est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Ce comité est chargé :

1° d'examiner le cadre budgétaire, le budget, les états financiers annuels ainsi que les éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de comptes de la Régie et de formuler des recommandations au conseil d'administration; il est aussi chargé d'étudier et de commenter les recommandations présentées par le Vérificateur général et le Vérificateur interne;

2° de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables;

3° d'examiner et d'adopter les plans de vérification interne, y compris les éléments de ces plans qui concernent les contrôles et la gestion des risques de l'organisation;

4° d'examiner les éléments du cadre de gestion que lui soumet le président du conseil d'administration;

5° d'évaluer la performance générale de la Régie.

D. 187-2001, a. 20; D. 1106-2003, a. 5; D. 350-2006, a.3.

**21.** Un comité des ressources humaines et des technologies de l'information est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Ce comité est chargé d'évaluer les stratégies et les orientations générales sur les technologies et le développement des systèmes de gestion de l'information de la Régie et d'en faire le suivi. En particulier, il évalue la pertinence des projets et assure le suivi des bénéfiques.

De plus, le comité est chargé d'examiner et de commenter les orientations relatives aux ressources humaines.

D. 187-2001, a. 21; D. 1106-2003, a. 6; D. 350-2006, a.4.

**22.** Un comité des services aux citoyens est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Ce comité est chargé :

1° d'adopter les orientations de la Régie en matière de service aux citoyens, à l'exception, le cas échéant, de la déclaration de services aux citoyens prévue au chapitre II de la Loi sur l'administration publique qu'il doit examiner et soumettre au conseil d'administration pour adoption;

2° d'assurer le suivi des orientations de la Régie en matière de service aux citoyens et celui des recommandations du Commissaire aux services, notamment quant aux plaintes des citoyens;

3° d'examiner et de commenter la politique de surveillance en matière de régimes complémentaires de retraite ainsi que les orientations sur le financement des frais engagés pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

D. 187-2001, a. 22; D. 1106-2003, a. 7; D. 350-2006, a.5.

**23.** Un comité de la politique de placement est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins deux autres membres du conseil d'administration; il peut s'associer deux membres du personnel de la Régie et deux représentants de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Ce comité est chargé :

1° d'étudier notamment les stratégies de placement privilégiées par la Caisse quant à l'actif du Régime de rentes du Québec, les rendements obtenus et, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la politique de placement;

2° d'analyser les informations reçues de la Caisse et d'en faire rapport au conseil d'administration.

D. 187-2001, a. 23; D. 1106-2003, a. 8; D. 350-2006, a.6.

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n° 1308-97 du 8 octobre 1997.

D. 187-2001, a. 24.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. (28 février 2001)

D. 187-2001, a. 25.

---

**Historique des modifications au *Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec***

[c. R-9, r. 6.2]

<b>Décret</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Date</b>	<b>Publication</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
D. 187-2001	a. 1 à 25	28.02.2001	14.03.2001 (p. 1613)	28.08.2001
D. 1106-2003	a. 1, 4, 17 à 23	22.10.2003	05.11.2003 (p. 4873)	22.10.2003
D. 350-2006	a. 19 à 23	26.04.2006	10.05.2006 (p. 1921)	26.04.2006